

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 21
votants : 25

L'an deux mille vingt
le : jeudi 17 décembre à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.
Date de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 11 décembre 2020.



PRESENTS : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO (Premier Adjoint au Maire), Mme Pauline LAUNAY, M. Pierre DEOUS, Mme Nicole BRUNN ROSSO, M. Gilles DUDOUIT, Mme Florence PORTA, M. Jean-Bernard DI FRAJA, Mme Sabine FRANZE (Adjoints au Maire), M. René RICOLFI, Mme Françoise BOUTONNET, Mme Sabine MANDREA, M. André FUNEL, M. David COPPINI, M. Pierre COURRON, Mme Claire SIMONIN, M. Michel JOY, Mme Federica BECOT, M. Benjamin RESTUCCIA, Mme Laurene GIRAUDO, Mme Coraline LADAN (Conseillers Municipaux)

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS : Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP,

PROCURATIONS : M. Frédéric GIRARDIN à M. Pierre COURRON, M. Florian TURTAUT à Mme Laurène GIRAUDO, M. Clément REVERTE à Mme Florence PORTA, Mme Jessica REMPENAUX à M. Gilles DUDOUIT

SECRETAIRE : Mme Pauline LAUNAY

Ordre du jour du Conseil Municipal

Compte rendu de la séance du 19 novembre 2020

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

Rapport annuel sur le prix et la qualité de service public de traitement des ordures ménagères du SMED de l'année 2019

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement – Exercice 2019

FINANCES :

1. Décision modificative n° 3 – Budget principal
2. Adhésion Agence Départementale d'Ingénierie
3. Reprise d'une provision – Avance versée par EDF à la commune pour réalisation des travaux de rétablissement du chemin des Sources de la Siagne suite à son éboulement partiel
4. Demande de remise gracieuse - La boucherie du haut pays grassois

RESSOURCES HUMAINES :

5. Régime Indemnitare des Fonctionnaires (RIFSEEP)

AFFAIRES GENERALES :

6. Approbation des modifications statutaires du SECB et désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant au comité syndical
7. Engagement de la commune dans une démarche de développement durable

8. Inscription au programme zéro déchet plastique avec la région Sud

INFORMATIONS :

Bilan annuel de l'activité de GRDF

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures .

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

2020.17.12.01 DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération municipale n° 2019.04.04-13 du 25 juin 2020 adoptant le budget primitif 2020 pour la commune,

Vu la délibération municipale n° 2020.29.09-01 du 29 septembre 2020 adoptant la décision modificative n° 1 du budget principal,

Vu la délibération municipale n° 2020.19.11-01 du 19 novembre 2020 adoptant la décision modificative n° 2 du budget principal,

Considérant les ajustements nécessaires au fonctionnement du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la décision modificative n° 3, telle que ci-dessous présentée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

- FONCTIONNEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
Chap. 023 / 01 Ordre	Virement à la section d'investissement	+ 23 700,00 €	73224 / 020 Chap. 73 Réel	Fonds départemental des DMTO pour les communes	+ 23 980,00 €
6718 / 020 Chap.67 Réel	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion * Remise gracieuse La boucherie du haut pays grassois : + 280,00 €	+ 280,00 €			
	TOTAL	+ 23 980,00 €		TOTAL	+ 23 980,00 €

INVESTISSEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
2111 / 020 Chap. 21 réel	Terrains nus * Achat terrain et frais notariés pour aménagement de parking : 35 000,00 €	+ 35 000,00 €	Chap. 021 / 01 ordre	Virement de la section de fonctionnement	+ 23 700,00 €
2132 / 020 Chap. 21 réel	Immeubles de rapport	- 11 300,00 €			
	TOTAL	+ 23 700,00 €		TOTAL	+ 23 700,00 €

2020.17.12.02 ADHESION AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 3 février 2020 pour créer une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui sera fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont des communes ou des EPCI répondant aux critères de l'article R.3232-1 du CGCT modifié par le décret du 14 juin 2019.

La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'agence sera installée avec les communes et établissements publics intercommunaux qui auront délibéré pour adhérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.2121-33, L.3232-1-1, L.5511-1, R.3232-1, D.3334-8-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 3 février 2020, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département des Alpes-Maritimes-sous la forme d'un Établissement Public Administratif ;

Vu les statuts de l'agence départementale ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la Commune de Saint Vallier de Thiey,

Considérant que l'adhésion vaut acceptation des statuts de l'EPA joints en annexe.

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à l'Agence de l'ingénierie et d'adopter sans réserve ses statuts ;
- de désigner Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Pierre DEOUS, adjoint au Maire, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;
- de prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie
- d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

2020.17.12.03 REPRISE D'UNE PROVISION – AVANCE VERSEE PAR EDF A LA COMMUNE POUR REALISATION DES TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DU CHEMIN DES SOURCES SUITE A SON EBOULEMENT PARTIEL

Monsieur le Maire rappelle qu'en février 2016, une partie du chemin des Sources s'est effondrée ayant pour effet de priver l'accès de certains propriétaires à leur habitation.

Trois entités juridiques ont été impliquées : La commune, pour la voirie communale, EDF pour la réparation du canal d'aménée et de son sol d'assise, et la Régie des Eaux du Canal Belletrud, en qualité de propriétaire des canalisations et des ouvrages d'adduction d'eau situées sous la voie communale.

Au regard de l'urgence à rétablir la desserte, EDF, par offre de concours acceptée par la commune par délibération n° 2016.02.08-01 du 2 août 2016, avait versé une somme de 96 196,20 € à la commune pour que cette dernière prenne en charge les travaux de réfection en attente d'un rapport d'expertise pour déterminer la responsabilité de chacune des parties.

Les travaux ont été effectués en 2016, l'expert a rendu son rapport et le tribunal compétent s'est prononcé sur les responsabilités de ce sinistre.

Devant le risque encouru par la commune de devoir rembourser cette avance à EDF, en cas d'une condamnation, le Conseil Municipal avait approuvé, par délibération n° 2019.04.04-10 le 4 avril 2019 :

- La constitution d'une provision, d'un montant de 96 196,20 €, concernant l'avance versée par EDF à la commune pour la réalisation des travaux de rétablissement du chemin des Sources suite à son éboulement partiel, à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » à compter de l'exercice comptable 2019,
- L'étalement sur 5 ans de la somme de 96 196,20 €, comme il suit :

Année	Montant à prévoir à l'article 6815 du budget (DR-Chap.68)
2019	19 239,24 € (mandat n°538/19)
2020	19 239,24 € (mandat n° 889/20)
2021	19 239,24 €
2022	19 239,24 €
2023	19 239,24 €

Par une ordonnance rendue le 24 juin 2019, le Tribunal administratif de Nice a confirmé la responsabilité de la société EDF pour l'effondrement de la voie et EDF a été condamnée au paiement de la somme de 37 095,70 € dont 1 000,00 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. La commune avait émis le 2 août 2019 un titre de recette n°582 à l'encontre de la société EDF.

La société EDF ayant fait appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, cette dernière, par ordonnance du 23 juin 2020, a rejeté sa requête et l'a condamnée une nouvelle fois.

Depuis, la défense de la collectivité s'est rapprochée de l'avocat de la partie adverse pour l'informer de l'intention de la commune de se désister dans cette affaire afin de mettre fin à la procédure contentieuse avec la société EDF. Par ailleurs, la société EDF a confirmé à la commune l'absence d'un nouveau recours éventuel.

Le 9 décembre 2020, la société EDF a versé, par l'intermédiaire de la CARPA, la somme de 449,60 € pour solde de tout compte par virement bancaire au Service de Gestion Comptable de Grasse pour le compte de la commune.

A ce jour, l'avance versée par EDF à la commune étant acquise en totalité à la collectivité, de même que la provision constituée n'ayant plus lieu d'être en raison de la disparition du risque, il convient de procéder à la reprise de la provision constituée depuis 2019 s'élevant à 38 478,48 € et correspondant aux années 2019 et 2020, soit 19 239,24 € chacune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la reprise de la provision, d'un montant de 38 478,48 €, pour les années 2019 et 2020 concernant l'avance versée par EDF à la commune pour la réalisation des travaux de rétablissement du chemin des Sources suite à son éboulement partiel,
- De constater que le montant de la reprise de 38 478,48 € sera imputé à l'article 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2020.17.12.04 DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE – LA BOUCHERIE DU HAUT PAYS GRASSOIS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par bail commercial du 10 décembre 2020, la collectivité a loué des locaux de propriété communale, d'une superficie de 15,96 m², situés au 15 rue Adrien Guébbard à Monsieur Jérôme Deswaerte représentant la société « la boucherie du haut pays grassois », à destination de vente de produits liés à l'activité de boucherie, charcuterie et traiteur.

Le bail a été consenti et accepté pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2020, moyennant un loyer mensuel de 280,00 €, hors charges avec un réajustement du loyer tous les 3 ans en fonction de l'indice des loyers commerciaux.

Pour son installation avant l'ouverture de la boucherie, Monsieur Deswaerte a dû effectuer quelques travaux et aménagements indispensables, d'un coût de 838,34 € TTC, tels que la peinture intérieure, la rénovation du plan de travail et l'embellissement de la devanture.

Monsieur Deswaerte demande à la commune, compte tenu de ces travaux réalisés, une remise gracieuse sur ses loyers à payer à hauteur du montant de 838,34 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette demande de remise gracieuse de 838,34 €.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M. Canu va ouvrir un autre commerce de fromagerie est programmé pour le mois de mars dans le local à proximité. M. Canu a déposé une demande de soutien financier auprès d'Initiative Terre d'Azur et son dossier a été accepté.

Monsieur le Maire conseille également d'aller voir le nouveau magasin Encre de Siagne qui propose de beaux produits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable à la demande de Monsieur Jérôme Deswaerte représentant la boucherie du haut pays grassois de remise gracieuse sur ses loyers à payer à hauteur du montant de 838,34 € comme il suit :

- Loyer de décembre 2020 :	280,00 €
- Loyer de janvier 2021 :	280,00 €
- Loyer de février 2021 :	<u>278,34 €</u>
Total :	838,34 €

- De constater que la dépense correspondante sera imputée :

* Pour l'exercice 2020 au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion », le budget de la commune prenant en charge la somme de 280,00 €

* Pour l'exercice 2021 au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion », le budget de la commune prenant en charge la somme de 558,34 €

- De préciser qu'une ouverture de crédits sera prévue lors de l'adoption ce jour de la décision modificative n° 3,

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

2020.17.12.05 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu les délibérations ayant précédemment instauré le régime indemnitaire des personnels territoriaux et notamment l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), ainsi que la prime de service et de rendement (PSR),

Vu la demande d'avis au Comité Technique

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est composé de deux parties :

- une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP, soit les parts I.F.S.E. et C.I.A., est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés, le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,
- favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

1) Le versement aux bénéficiaires suivants :

Instituer, selon les modalités ci-après, les parts IFSE et CIA aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires. Le montant individuel attribué au titre de chaque part sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet et seront versés au prorata temporis de la durée effective de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

2) Déterminer des groupes de fonctions et des montants correspondants :

Pour l'Etat, des plafonds sont précisés par arrêté ministériel pour chaque part. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont librement fixés dans la limite de ces plafonds cumulés en fonction des groupes et des critères d'attribution.

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de 2 groupes en catégorie A et B et 3 groupes en catégorie C. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Plus précisément, la répartition des emplois par cadre d'emplois est prévue comme suit :

CATEGORIE A

Cadre d'emplois : ATTACHES TERRITORIAUX		
	Critères réglementaires explicités	Typologie d'emploi
G1	<p>Critère 1 : niveau de pilotage, de coordination ; niveau hiérarchique ; encadrement ; nombre d'agents encadrés ; niveau des agents encadrés ; aide à la décision, conseil aux élus ; responsabilité financière et juridique, sensibilité des missions, expérience professionnelle</p>	Directeur/Directrice
G2	<p>Critère 2 : encadrement de proximité ; niveau d'expertise ; expertise d'outils métiers ; expertise nécessitant une actualisation régulière ; niveau de technicité ; polyvalence des missions ; transversalité des missions, expérience professionnelle</p> <p>Critère 3 : pics d'activité, disponibilité nécessaire, pénibilité des activités, responsabilité pour la sécurité d'autrui, valeur du matériel utilisé, tension intellectuelle, mentale et nerveuse, relations internes, externes et typologie des interlocuteurs, environnement de travail, travail isolé, travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants.</p>	Responsable

CATEGORIE B

Cadres d'emplois : REDACTEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX		
	Critères réglementaires explicités	Typologie d'emploi
G1	<p>Critère 1 : niveau de pilotage, de coordination ; encadrement ; nombre d'agents encadrés ; niveau des agents encadrés ; aide à la décision, conseil aux élus ; responsabilité financière et juridique, expérience professionnelle</p>	Responsable
	<p>Critère 2 : niveau d'expertise ; expertise d'outils métiers ; expertise nécessitant une actualisation régulière ; niveau de technicité ; polyvalence des missions ; transversalité des missions, expérience professionnelle.</p>	Agent spécialisé

G2	Critère 3 : pics d'activité, disponibilité nécessaire, pénibilité des activités, responsabilité pour la sécurité d'autrui, valeur du matériel utilisé, tension intellectuelle, mentale et nerveuse, relations internes, externes et typologie des interlocuteurs, environnement de travail, travail isolé, travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants.	
-----------	--	--

CATEGORIE C

Cadres d'emplois : Agents de Maîtrise, Adjoint administratifs, Adjoint du patrimoine, Adjoint techniques, ATSEM

	Critères réglementaires explicités	Typologie d'emploi
G1	Critère 1 : niveau de pilotage, de coordination ; niveau hiérarchique ; encadrement ; nombre d'agents encadrés ; niveau des agents encadrés ; aide à la décision, responsabilité financière et juridique, expérience professionnelle	Responsable Adjoint au Responsable
G2	Critère 2 : niveau d'expertise ; expertise d'outils métiers ; expertise nécessitant une actualisation régulière ; niveau de technicité ; polyvalence des missions ; habilitation, qualification, transversalité des missions, expérience professionnelle	Agent spécialisé Agent qualifié
G3	Critère 3 : pics d'activité, disponibilité nécessaire, pénibilité des activités, valeur du matériel utilisé, environnement de travail, travail isolé, travaux insalubres, inconfortables ou salissants, polyvalence des missions, expérience professionnelle	Agent d'exécution

La définition des plafonds RIFSEEP est prévue pour chaque cadre d'emplois comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions	RIFSEEP			
			Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA	% du CIA sur l'enveloppe globale	Enveloppe globale
Attachés	Groupe 1	Direction	36 210 €	6 390 €	15%	42 600 €
	Groupe 2	Responsable	32 130 €	5 670 €	15%	37 800 €
Rédacteurs	Groupe 1	Responsable	17 480 €	2 380 €	11,98%	19 860 €
	Groupe 2	Agent spécialisé	16 015 €	2 185 €	12%	18 200 €
Techniciens	Groupe 1	Responsable	17 480 €	2 380 €	11,98%	19 860 €
	Groupe 2	Agent spécialisé	16 015 €	2 185 €	12,00%	18 200 €
Agents de Maîtrise Adjointes Administratifs Adjointes du Patrimoine Adjointes Techniques ATSEM	Groupe 1	Responsable - Adjoint au Responsable	11 340 €	1 260 €	10%	12 600 €
	Groupe 2	Agent spécialisé - Agent qualifié	10 800 €	1 200 €	10%	12 000 €
	Groupe 3	Agent d'exécution	9 000 €	1 000 €	10%	10 000 €

La définition des plafonds RIFSEEP est prévue pour chaque cadre d'emplois comme suit :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

3) Des modulations individuelles :

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Au sein d'un même groupe de fonctions, la modulation individuelle se fait selon l'expérience professionnelle sur l'emploi. Seront ainsi pris en compte :

- le nombre d'années passées sur un poste comparable ;
- l'expertise mobilisée dans le poste et mobilisée précédemment (public / privé) ;

- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- la rareté de la technicité ou de l'expertise ;
- la nécessaire adaptation de l'expertise ;
- le degré de maîtrise d'un outil métier ;
- le diplôme ou la qualification spécifique de l'agent ;
- les formations suivies pour améliorer les compétences ;
- la capacité à transférer son savoir.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Ce montant sera déterminé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'engagement professionnel de l'agent au terme de la période de référence pour les évaluations. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement au mois de novembre. La détermination du montant de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés d'une part selon l'entretien professionnel et, d'autre part, au regard des critères suivants :

- critères / synthèse du compte-rendu de l'entretien professionnel ;
- l'investissement personnel ;
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
- les actions de formation de développement de compétences sur le poste ;
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- l'implication dans les projets du service et la réalisation d'objectifs communs ;
- le sens du service public.

Ces critères seront appréciés selon l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

4) Des modalités de retenue pour absence ou de suppression

A. Pour l'IFSE

Dans le respect du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. est supprimée à raison de 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours sur les 3 années précédentes et à partir du 11^{ème} jour (jour de carence inclus), sur l'année civile, dans la limite de 5% du traitement brut indiciaire.
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de maternité, paternité, adoption ou accueil de l'enfant, l'I.F.S.E. suit le sort du traitement.
- en cas d'autorisations spéciales d'absence : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence conformément au décret n°2010-997.

B. Pour le CIA

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

Modulations du CIA selon les absences : l'autorité territoriale attribuera le CIA individuellement chaque année selon les dispositions suivantes :

- bonne manière de servir, bons résultats professionnels et bon engagement professionnel dans un contexte normal : plus ou moins 70 % du plafond de CIA ;
- bonne manière de servir, bons résultats professionnels et bon engagement professionnel dans un contexte exceptionnel : maximum 100 % du plafond de CIA ;
- excellente manière de servir, excellents résultats professionnels et excellent engagement professionnel dans un contexte normal ou exceptionnel : maximum 100 % du plafond de CIA.
- dans le cas d'une valeur professionnelle insatisfaisante, le montant du CIA pourra être diminué jusqu'à 0%.
- quel que soit le motif de l'absence, la part CIA sera supprimée en cas d'absence supérieure à 8 mois dans la période de référence du fait de l'impossibilité d'évaluation.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence au sein de la collectivité d'accueil. L'attribution s'effectuera au prorata temporis de présence dans l'année.

En cas de mobilité ;

- Arrivée dans la collectivité : pas de versement de la part CIA si le temps de présence est inférieur à 6 mois sur la période de référence. En cas d'octroi, au prorata du temps travaillé durant l'année au vu de l'appréciation de l'engagement professionnel de l'agent par l'Autorité territoriale.

- Départ de la collectivité : Au prorata du temps travaillé durant l'année au vu de l'appréciation de l'engagement professionnel de l'agent par l'Autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021
- à compter de cette même date, les primes en vigueur dans la collectivité, applicables aux différents cadres d'emploi et non cumulables avec le RIFSEEP sont abrogées, à savoir :

- indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- prime de service et de rendement (PSR)
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel.

AFFAIRES GENERALES

2020.17.12.06 APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SECB ET DESIGNATION DU DELEGUE TITULAIRE ET DU DELEGUE SUPPLEANT AU COMITE SYNDICAL

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) pose le principe du transfert des compétences Eau, Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées, ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines, aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Ainsi la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), créée par arrêté préfectoral du 27 mai 2013, sous réserve des syndicats existants pour la compétence eau qui ont été maintenus, est devenue, au 1^{er} janvier 2020, l'autorité organisatrice pour ces 3 compétences sur son territoire.

Afin de maintenir les modes de gestion existants, et dans un objectif de continuité des services publics de l'Eau et de l'Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées et en accord avec la CAPG, entité organisatrice pour ces compétences à compter du 1^{er} janvier 2020, la Régie des Eaux du Canal Belletrud, régie à personnalité morale et autonomie financière, a été maintenue et élargie à douze nouvelles communes, pour pouvoir gérer les services de l'Eau et de l'Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées en régie du territoire de la CAPG.

Il a donc été nécessaire, afin d'élargir le périmètre de la Régie des Eaux du Canal Belletrud au 31 décembre 2019, de mettre en œuvre au préalable l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud qui porte cette régie. Pour ce faire, l'ensemble des communes de la CAPG disposant d'un service d'eau et/ou d'assainissement collectif et/ou non collectif E.U. géré(s) en régie a demandé leur adhésion et le transfert des compétences Eau et de l'Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud au 31 décembre 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2013 portant création du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 portant autorisation d'adhésions et modification statutaire ;

Vu la délibération n° 1 du 10 novembre 2020 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ;

CONSIDERANT l'existence du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud qui a pour objet l'exercice de la compétence Eau et Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées, assuré par la Régie des Eaux du Canal Belletrud, sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT qu'actuellement chaque commune du syndicat dispose de deux délégués titulaires et d'un suppléant au sein du comité conformément à l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces dispositions et du récent élargissement du syndicat ayant intégré 12 nouvelles communes, le quorum est désormais difficilement atteignable lors des comités syndicaux ;

CONSIDERANT, par conséquent qu'il convient d'opérer une modification de l'article 6 des statuts actuels du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud sur proposition du comité syndical conformément à l'article L5212-7-1, en prévoyant pour chaque commune, un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du comité syndical ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud a approuvé cette modification statutaire quant à la représentation de ses membres au sein du comité ;

CONSIDERANT que les communes membres du syndicat seront consultées, sur cette demande de modification statutaire après l'approbation du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud et disposeront de 3 mois pour émettre un avis sur la modification envisagée ;

CONSIDERANT qu'il convient également de procéder à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant siégeant au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modifications statutaires du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud relatives à la composition et à l'administration du comité syndical.
- De désigner Jean-Marc DELIA en qualité de délégué titulaire et Pierre DEOUS en qualité de délégué suppléant siégeant au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud.

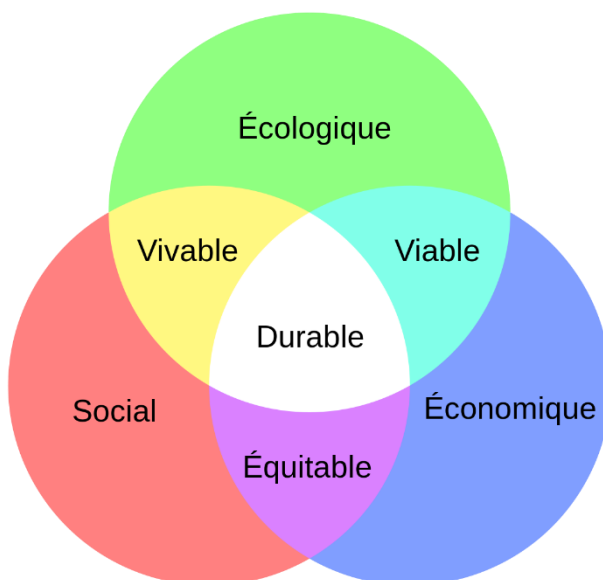
2020.17.12.07 ENGAGEMENT DANS UNE DEMARCHE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

En 1987, la commission mondiale de l'environnement et du développement publiait « Notre avenir à tous » communément appelé le rapport Brundland dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le développement durable est alors défini comme « un mode de développement qui correspond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

Au sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, la « déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » ainsi que le programme Agenda 21 sont adoptés par 173 chefs d'Etats. Le programme Agenda 21 invite l'ensemble de la communauté internationale à agir en faveur d'un développement durable.

A l'échelle nationale, le Grenelle de l'Environnement participe depuis 2007 à la valorisation de ce sujet et incite à l'action concrète, même si l'environnement ne représente qu'une seule des trois composantes du développement durable.

Le développement durable est un développement qui prend en compte trois dimensions : économique, environnementale et sociale. Les trois piliers du développement durable qui sont traditionnellement utilisés pour le définir sont donc : l'économie, le social et l'environnement. La particularité du développement durable est de se situer au carrefour de ces 3 piliers.



Monsieur le Maire expose que la commune est engagée depuis plus de dix ans dans des actions en faveur du développement durable et notamment :

- En matière d'alimentation durable :
 - La création d'une unité de production culinaire pour les repas des restaurants scolaires
 - La mise en place de techniques et d'outils pour réduire le gaspillage alimentaire
 - L'installation d'un agriculteur certifié biologique sur une propriété communale

- En matière de collecte des déchets :
 - La collecte du tri sélectif en porte à porte
 - Le défi zéro déchets
 - La mise en place de composteurs collectifs

- En matière d'équité sociale :
 - La création de la Friperie « Au petit colibri »

- La création d'une épicerie sociale
- La rénovation de plus de 10 logements communaux en logements pour actifs
- En matière de d'achats durables :
 - L'acquisition de voiture électrique et de vélo à assistance électrique pour les agents communaux
- En matière d'aménagement urbain et de déplacements :
 - La réhabilitation de bâtiments communaux pour diminuer les consommations énergétiques :
 - L'isolation extérieure du bâtiment de la poste
 - Le remplacement de toutes les fenêtres du groupe scolaire Emile Félix
 - La création d'une trame verte
 - La création de pistes cyclables

Cette liste n'étant qu'un recensement sommaire de toutes les actions déjà réalisées, Monsieur le Maire précise qu'il convient à présent de formaliser ces actions dans un document opérationnel pour s'engager plus durablement dans la démarche et définir des actions cohérentes pour agir sur la préservation des ressources naturelles et l'environnement.

Monsieur le Maire présente l'Agenda 30, les 17 objectifs de cet agenda et précisément les 6 enjeux de la feuille de route pour la France :

- Enjeu 1 - Agir pour une transition juste, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous
- Enjeu 2 - Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat, de la planète et de sa biodiversité
- Enjeu 3 - S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable
- Enjeu 4 - Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saines et durables
- Enjeu 5 - Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD, et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale
- Enjeu 6 - Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité

Aussi, il propose, conformément aux enjeux nationaux et aux engagements de campagne, de fixer les objectifs suivants :

- Continuer la démarche alimentation durable :
 - Poursuivre le programme de cantine durable pour tendre à 100 % d'alimentation biologique
 - Créer une régie agricole
 - Poursuivre les actions en faveur de l'activité agricole par l'installation de nouveaux porteurs de projets
 - Créer une maison du terroir
- Modifier la consommation énergétique de la commune :
 - Tendre à l'autonomie énergétique des bâtiments communaux
 - Poursuivre notre engagement dans le programme RICE (réserve internationale de ciel étoilé)
 - Poursuivre la rénovation des réseaux d'eau potable et d'assainissement

- Préserver le patrimoine communal :
 - Poursuivre le programme de valorisation du centre historique (pave, façades...)
 - Aménager le cœur village pour inviter les Vallérois à partager des moments de convivialité
 - Poursuivre la réfection des écoles et les doter de panneaux solaires
 - Mettre en œuvre un plan « Patrimoine bâti » pour la réfection de l'église, des chapelles, des écoles, des bâtiments communaux
 - Préserver le cadre de vie des Vallérois par la protection de toutes les zones naturelles du village
 - Créer un pôle multimodal paysager comprenant une aire de co-voiturage équipée de bornes de recharge pour véhicules électriques

- Accentuer les actions sociales et culturelles
 - Créer des logements pour les Vallérois en phase avec la demande
 - Continuer à proposer une programmation culturelle de qualité
 - Adhérer au réseau « Ville amie des enfants » et obtenir le label Unicef
 - Poursuivre le plan « Logements seniors »
 - Continuer les démarches pour la formation et l'emploi
 - Renforcer la démocratie directe et participative avec la création de comités consultatifs (journée citoyenne, conférences, débats...)
 - Développer les jardins familiaux

- Diminuer la collecte des déchets et valoriser le traitement
 - Encourager le tri sélectif et les initiatives en faveur du zéro déchet
 - Augmenter les points de collecte de biodéchets et de composteurs collectifs

- Proposer une administration exemplaire
 - Création d'un RSE
 - Nommer des éco-délégués parmi les agents
 - Labellisation management durable iso 14001

Monsieur le Maire précise que la commune a été labellisée Station Verte. Il remercie Florence Porta pour tout son travail sur le dossier territoire durable, une cop d'avance. Florence Porta remercie également les services pour tout le travail effectué.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acter fermement son engagement dans une démarche de développement durable,
- D'approuver les engagements ci-dessus mentionnés, et d'aller encore plus loin dans la démarche,
- De s'engager dans l'élaboration d'un Agenda 2030 comme véritable langage commun, accessible à tous et pour tous,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents de mise en œuvre de cet objectif.

2020.17.12.08 INSCRIPTION AU PROGRAMME ZERO DECHET PLASTIQUE AVEC LA REGION SUD

Monsieur le Maire expose :

Vu la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines »,

Vu la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,

Vu la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques,

Vu la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE),

Vu le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,

Vu la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,

Vu la délibération n°18-899 du Conseil régional en date du 14 décembre 2018, décidant de décliner le programme zéro déchet plastique dans l'ensemble des domaines d'intervention de la Région et d'approuver les termes de la charte d'engagement « Charte pour une Méditerranée zéro plastique »

Considérant que

- Chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde,
- L'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels a des impacts sur la santé des populations, sur la préservation de la qualité des milieux et la biodiversité
- À minima, 150 000 tonnes de déchets plastiques, pneumatiques et matières composites sont générées chaque année en région (*source Plan régional de prévention et de gestion des déchets*)

- La Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat « Une cop d'avance » dans un programme ambitieux visant le « zéro déchet plastique en stockage en 2030 ».
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a inscrit un plan d'actions « pour une économie circulaire des plastiques en Région Sud » avec des objectifs opposables
- Une Charte « zéro déchet plastique » est proposée par la Région en soutien aux différents acteurs d'un territoire (collectivités et leurs groupements, entreprises, commerçants, établissements scolaires et associations) souhaitant s'engager à réduire les déchets plastiques au travers de campagnes de sensibilisation, d'une utilisation raisonnée au quotidien et d'une meilleure gestion des déchets produits
- Il est du rôle de la commune de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire
- Pour accompagner les signataires dans leur démarche, la Région a confié l'animation de la charte « zéro déchet plastique » à l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARBE)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- De désigner un élu et un agent technique référents « zéro déchet plastique »
- De remplir le questionnaire Charte « zéro déchet plastique » et de s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage
- De communiquer sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARBE) et la Région
- De participer aux ateliers d'information organisés par la Région et animés par l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARBE) portant sur des thématiques spécifiques liées au plastique et destinés à faire partager les retours d'expérience pour essayer les pratiques et dupliquer les actions à plus grande échelle sur le territoire régional

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17/12/20

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS

Par délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des

droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- Il est précisé que la délégation s'exerce dans la limite du double des montants définis par le Conseil Municipal dans la grille tarifaire des exercices considérés servant de base en matière de révision des droits et tarifs n'ayant pas de caractère fiscal et ceux résultant de l'emploi de procédure dématérialisée.

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans les conditions fixées ci-après :

- Réalisation d'emprunts : délégation est donnée à Monsieur le Maire de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget. Il est précisé qu'elle concerne tout type d'emprunt destiné au financement des investissements dès lors que les crédits correspondants ont été prévus au budget : prêts classiques (taux fixe, variable, produit structuré), prêts à options (faculté de passer du taux variable au taux fixe, ou du taux fixe au taux variable, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt), mais aussi prêts à long terme assortis d'une option de tirage en ligne de trésorerie, soit les Crédits Long Terme Renouvelables (droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et pouvant comporter un différé d'amortissement.

- Remboursements anticipés, refinancements et renégociations (opérations financières utiles à la gestion des emprunts) : délégation est donnée à Monsieur le Maire de procéder au remboursement anticipé d'emprunts et de passer tous les actes nécessaires y afférent, pour autant que :

- les crédits nécessaires au règlement du capital et des éventuels intérêts intercalaires et indemnité figurent au budget ;

- le remboursement s'opère dans les termes prévus au contrat ou dans des conditions financières plus favorables ;

- la commune en tire un gain budgétaire et/ou financier avéré.

La délégation vaut de la même manière pour les renégociations (modification des caractéristiques financières d'un contrat : modification de la durée, du taux, du profil d'amortissement, notamment) étant entendu que ces opérations s'effectuent généralement sans mouvement de fonds, et sans écritures budgétaires, ainsi que pour les avancées d'échéances.

La délégation vaut en outre pour les refinancements qui conjuguent remboursement anticipé et renégociation via un refinancement auprès d'une autre banque, étant entendu que ces opérations s'effectuent dans ce cas avec un mouvement de fonds.

- Opérations de couverture du risque de taux d'intérêt : les opérations visées sont :

- les « swaps » qui permettent d'échanger l'indexation d'un emprunt contre une autre (par exemple, passer d'un taux fixe à un taux flottant, d'un index à un autre) ;

- l'achat ou la vente d'« options », c'est-à-dire de produits qui modifient le mode d'indexation d'un emprunt dans certaines conditions de marché, par exemple, le « cap » cristallise un taux variable lorsque l'index vient à dépasser un certain seuil ;

- les produits mélangeant « swaps » et « options ».

Délégation est donnée à Monsieur le Maire de réaliser ce type d'opérations et de passer tous les actes nécessaires y afférent. La délégation s'entend sous les conditions suivantes, qui consistent à garantir la sécurité et le meilleur prix et à s'assurer de l'information du Conseil Municipal :

- les contrats de couverture devront s'adosser à des emprunts existants au moment de leur conclusion comme à tout instant de leur durée de vie.

L'emprunt couvert ne pourra éventuellement être remboursé par anticipation que si une autre ligne présentant des caractéristiques similaires lui est substituable. A défaut, le contrat de couverture devra être soldé (ou le remboursement anticipé ajourné).

- Les contrats ne pourront être conclus que dans deux cadres :

1- rééquilibrer la structure d'indexation de la dette ;

2- obtenir un taux fixe ou une marge sur taux flottant plus avantageux que les meilleures offres bancaires du moment.

- Plusieurs établissements financiers devront systématiquement être mis en concurrence sur la base d'un cahier des charges détaillant le produit recherché et permettant de sélectionner sans ambiguïté le prix le plus avantageux. Ces établissements appelés à s'engager financièrement auprès de la commune devront être notés au minimum A-/A3 par les agences spécialisées dans l'appréciation de la solvabilité à long terme.

- Le prix d'achat d'une option (opération assimilable à une assurance) ne pourra excéder 2% du capital couvert.

- De même, Monsieur le Maire est autorisé à solder par anticipation un contrat en place de couverture du risque de taux. Une soultte sera alors, selon l'état des marchés financiers, reçue ou réglée. Dans ce dernier cas, elle ne saura dépasser 2% du capital couvert (« notionnel »).

• Le point 3° prévoit également la prise des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du C.G.C.T., relatives aux placements d'excédents de trésorerie.

Dans un souci de gestion optimale de la trésorerie de la commune (budget principal et budgets annexes), il convient de préciser le fait que dans le cadre de ces décisions :

I – Il peut être dérogé à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

1° de libéralités ;

2° de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

4° de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

II - Les fonds dont l'origine est mentionnée au I ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, libellés en euros.

Les fonds peuvent également être déposés sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Il est précisé que les recettes exceptionnelles mentionnées au 4° du I de l'article L.1618-2 du C.G.C.T. qui peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi sont :

1° Les indemnités d'assurance ;

2° Les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;

3° Les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques ;

4° Les débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- Zones urbaines : zones U
- Zones d'urbanisation future : zones AU
- Plans d'aménagement de zone approuvés des zones d'aménagement concerté

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de compétence du Conseil Municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans tous les cas qu'il s'agisse d'intenter des actions au nom de la Commune ou de la défendre dans toutes celles intentées contre elle et devant toutes les juridictions publiques ou privées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15.000,00 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500.000 €) ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans les conditions fixées ci-après : ces lignes de trésorerie seront d'une durée maximale de douze mois, renouvelable chaque année, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et compteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe. Les crédits nécessaires au règlement des intérêts sont inscrits au budget. Les mouvements de capital ne donnent pas lieu à prévisions et écritures budgétaires.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

Il est précisé qu'il s'agit de permettre à Monsieur le Maire de déléguer cette prérogative, le cas échéant, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

La délégation du Maire s'exerce dans le cadre des fonds artisanaux, des fonds de commerce et des baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne les demandes de subvention tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- Décision n° 2020/32 du 26/11/20 relative à une demande de subvention pour l'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque municipale pour 2020.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- Décision n° 2020/30 du 17/11/20 relative au dépôt d'une déclaration préalable pour la rénovation de la façade de la boucherie située 15 rue Adrien Guébard.

- Décision n° 2020/31 du 25/11/20 relative au dépôt d'une autorisation de travaux pour des travaux d'aménagement d'une cave à vin – Restauration tapas au sein du local situé 2 impasse de l'Apié.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

INFORMATION :

Monsieur le Maire présente les deux rapports sur le prix et la qualité de service pour l'année 2019 :

- Sur la Régie des eaux du Canal Belletrud
- Sur le SMED

Il propose à chacun de consulter ces rapports sur les sites des syndicats respectifs et de répondre aux éventuelles questions de chacun.

Monsieur le Maire présente le SMED, sur un territoire d'environ 175 000 habitants. 96 % des déchets sont valorisés donc seuls 4% des déchets ont été enfouis, 6% en 2019 et 13% en 2017. Cependant, cela coûte très cher, surcoût lié aux différents marchés, à la saisonnalité, et à la fermeture de certains sites dans le Var.

Pierre Déous expose que pour la régie des eaux, il est important de retenir les économies de fuite d'eau, passant de 55% à 75% de rendement. Chacun a dû s'en apercevoir sur les taxes de l'agence de l'eau qui ont diminué. Monsieur le Maire ajoute que d'autres travaux sont programmés en début d'année 2021 sur le chemin de la Siagne et rue Raphaël Laugier.

Monsieur le Maire présente que la commune est encore en attente de la réponse pour les droits d'eau, dossier en instruction depuis 12 ans maintenant.

Monsieur le Maire ajoute que GRDF a adressé son rapport annuel sur le réseau gaz.

Fin de la séance : 20 heures 15 minutes.

Le Maire,



Jean-Marc DELIA